



COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LE RONSSOY, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Michel BRAY, Maire, qui a déclaré installés dans leurs fonctions les membres du Conseil Municipal en application des Articles L 2121-7, L 2122-8 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DUCATTEAU Jean-François
ANCELLE Muriel
CAZÉ Aurélien
CARDON Danielle
MORIAUX Jean-Michel
DELORME Martine
SAUVAGE Éric
CHARDON Françoise
JOSSE Christopher
BRANCHU Marlène
THIEULOT Pierre
SALVA Barbara
CAGNIART Claude
ALVES Sylvie
BROCHART Grégory

Monsieur JOSSE Christopher, le plus jeune des membres présents de l'Assemblée, a été désigné **Secrétaire** par le Conseil Municipal (Article L 2121-15).

Madame CARDON Danielle, en qualité de **Doyenne de l'Assemblée**, et en application des Articles L 2122-8, L 2122-4 et L 2122-7 du Code des Collectivités Territoriales :

- A rappelé la règle du quorum : selon l'Article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.* »
Le *quorum* est réuni si le nombre de Conseillers Municipaux excède d'une unité le nombre des Conseillers Municipaux en exercice divisé par 2. En conséquence, les membres ayant donné procuration ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des Articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
- A dénombré 14 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.
- A rappelé qu'en application des Articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés (= moitié des voix plus une parmi les suffrages exprimés) parmi les membres du Conseil Municipal.
La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du Conseil.
- A invité le Conseil Municipal à procéder, à bulletin secret et à la majorité absolue, à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal a désigné **2 assesseurs** : Aurélien CAZÉ et Grégory BROCHART.

ÉLECTION DU MAIRE / Premier tour de scrutin :

Un seul membre du Conseil Municipal s'est porté candidat, à savoir Monsieur Jean-François DUCATTEAU.
Les quinze membres ont voté.
Un bulletin était blanc.
14 suffrages se sont exprimés.
La majorité absolue était de 8.

Monsieur Jean-François DUCATTEAU a recueilli 14 voix.

Monsieur Jean-François DUCATTEAU a été proclamé Maire et immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

*En vertu des Articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal » ;
et « Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de
l'effectif légal du Conseil Municipal ».*

L'effectif légal du Conseil Municipal de la Commune de Le Ronssoy étant de quinze, il ne peut y avoir plus de quatre Adjointes au Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à TROIS le nombre des Adjointes de la Commune de Le Ronssoy.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE / Premier tour de scrutin :

Sous la présidence de Monsieur Jean-François DUCATTEAU, élu Maire, en application de l'Article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes.

Le Maire a rappelé que la Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 ayant modifié le scrutin dans les Communes de moins de 1 000 habitants, les Adjointes sont désormais élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (Article L. 2122-7-2 du CGCT).

Cela signifie qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjointes doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporter au plus autant de noms que d'Adjointes à élire.

Attention, l'obligation de parité ne s'applique pas au couple Maire – 1^{er} Adjoint.

Au premier tour de scrutin, la liste conduite par Monsieur Aurélien CAZÉ a obtenu 13 voix et 2 bulletins blancs.

Ont donc été proclamés Adjointes et immédiatement installés les candidats ci-après. Ils ont pris rang dans cet ordre :

- 1^{er} Adjoint : CAZÉ Aurélien ;
- 2^{ème} Adjoint : ANCELLE Muriel ;
- 3^{ème} Adjoint : SAUVAGE Éric.

ENGAGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Monsieur le Maire dit que l'Article L. 2121-7 du Code des Collectivités Territoriales prévoit que « Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'Article L. 1111-12. Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

En application de l'Article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des Conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues par la Loi (...). Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux Articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la Charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Selon l'Article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et étant donné que le nombre d'habitants est compris entre 500 et 999 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe :

- l'indemnité brute mensuelle du Maire à 44,30 % de l'indice brut 1027, à compter du 21 Mars 2026 ;
- l'indemnité brute mensuelle des Adjointes à 11,77 % de l'indice brut 1015, à compter du 21 Mars 2026.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL AU MAIRE :

Le Conseil Municipal, par délégation, charge Monsieur le Maire, en tout et en partie et pour la durée de son Mandat :

1°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (pour information 207 000 euros HT : *Article 26 du Code des Marchés Publics, modifié par le Décret n° 2013-1259 du 27 Décembre 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014*) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE :

Concernant les Autorisations permanentes de poursuites, « *Le Décret n°2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes modifie l'article R.1617-24 du CGCT et supprime la notion " d'autorisation préalable de poursuites "* ». Cette disposition s'applique aux Communes à compter des élections municipales de 2026. Il n'est donc plus nécessaire de transmettre au Service de Gestion Comptable l'autorisation préalable de mise en œuvre des mesures d'exécution forcée.

LES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES :

Les Conseillers Communautaires représentant les Communes de moins de 1 000 habitants sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau. Si la Commune détient 2 sièges au Conseil Communautaire, à savoir 1 titulaire et 1 suppléant, ils seront occupés par le Maire et l'Adjoint élu en premier (*Article L. 273-11 du Code électoral*).

Suivant l'Arrêté Préfectoral du 7 Janvier 2026 « *portant détermination du nombre de Conseillers Municipaux et de Conseillers Communautaires à élire dans les Communes du Département de la Somme à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026* », il faut 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, soit respectivement Jean-François DUCATTEAU en tant que titulaire et Aurélien CAZÉ en tant que suppléant.

LA MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

➤ **COMMISSION DU C.C.A.S. (Centre Communal d'action Sociale) :**

Président : DUCATTEAU Jean-François.

4 membres du Conseil Municipal : ANCELLE Muriel, DELORME Martine, SALVA Barbara et ALVES Sylvie.

➤ **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :**

Président : DUCATTEAU Jean-François.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ; Vu les dispositions de l'Article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée, conformément aux dispositions de l'Article L.1411-5 du même Code ; Vu les dispositions de l'Article L.1415-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une Commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ; Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres.

Sont ainsi déclarés élus :

- ✓ Les membres titulaires : CAZÉ Aurélien, SAUVAGE Éric et BROCHART Grégory.
- ✓ Les membres suppléants : BRANCHU Marlène, JOSSE Christopher et THIEULOT Pierre.

➤ **COMMISSION DES FINANCES :**

Président : DUCATTEAU Jean-François.

5 membres : CAZÉ Aurélien, ANCELLE Muriel, SAUVAGE Éric, JOSSE Christopher et BROCHART Grégory.

➤ **COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES :**

La Loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 a rénové les modalités d'inscription sur les listes électorales (nouvelles règles de gestion des listes, création d'un répertoire électoral unique et permanent (REU), fin du principe de révision annuelle des listes,...). Ces changements se sont accompagnés du transfert au Maire des compétences de l'ancienne commission administrative et de la création d'une commission de contrôle des listes dans chaque Commune, qui contrôle *a posteriori* les décisions du Maire en la matière. Cette commission vérifie la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par des électeurs contre des décisions du Maire quant aux inscriptions et radiations.

Le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (Article L. 19 du Code électoral).

La composition de droit commun de la commission de contrôle pour les communes de moins de 1 000 habitants est la suivante :

- ✓ Un Conseiller Municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau. À défaut de volontaires, le plus jeune Conseiller Municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- ✓ Un délégué de l'Administration désigné par le Préfet ;
- ✓ Un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.

Les membres de ladite Commission seront donc :

- BRANCHU Marlène, en tant que titulaire.
- CHARDON Françoise comme suppléante.

➤ **COMMISSION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DES LOTISSEMENTS ET DU CIMETIÈRE :**

Président : DUCATTEAU Jean-François.

8 membres : CAZÉ Aurélien, MORIAUX Jean-Michel, DELORME Martine, JOSSE Christopher, THIEULOT Pierre, SALVA Barbara, ALVES Sylvie et BROCHART Grégory.

➤ **COMMISSION DES CHEMINS RURAUX, DE LA VOIRIE, DES ÉCOLES :**

Président : DUCATTEAU Jean-François.

8 membres : CAZÉ Aurélien, ANCELLE Muriel, MORIAUX Jean-Michel, CHARDON Françoise, JOSSE Christopher, THIEULOT Pierre, SALVA Barbara et BROCHART Grégory.

➤ **MEMBRES DU CONSEIL D'ÉCOLE :**

2 membres :

Le Maire et son représentant : DUCATTEAU Jean-François et ANCELLE Muriel.

➤ **COMMISSION DES FÊTES :**

Président : DUCATTEAU Jean-François.

Tous les membres du Conseil Municipal.

➤ **COMITÉ DU JOURNAL COMMUNAL :**

Président : DUCATTEAU Jean-François.

Membres : CAZÉ Aurélien, ANCELLE Muriel, SAUVAGE Éric, MORIAUX Jean-Michel, CHARDON Françoise et SALVA Barbara.

Tous les membres du Conseil Municipal peuvent donner leurs idées et / ou articles.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES COMMISSIONS EXTÉRIEURES :

➤ DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES AUX SECTEURS GÉOGRAPHIQUES DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE SOMME :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'opération suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L.2121-29 relatif aux compétences du Conseil Municipal ; les Articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5711-1 relatifs à la représentation des Communes au sein des Syndicats Mixtes ; Vu l'Arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme ; Vu les statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, annexés audit Arrêté préfectoral, et notamment : l'Article 4, relatif au fonctionnement de la Fédération ; l'Article 4-1-1, relatif à la constitution et au fonctionnement des collèges des Communes et à la représentation des Communes au sein des secteurs géographiques ; Vu l'Arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2024 portant changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE80) en Territoire d'Énergie Somme (TE80) ; Vu le renouvellement général des conseils municipaux à l'issue des élections municipales de mars 2026 ; Considérant que Territoire d'Énergie Somme est un syndicat mixte fermé exerçant notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, ainsi que des compétences optionnelles en matière d'énergie et de transition énergétique ; Considérant que, conformément à l'Article 4-1-1 des statuts, le Territoire de Territoire d'Énergie Somme est divisé en 16 secteurs géographiques, et que chaque Commune adhérente appartient à l'un de ces secteurs ; Considérant que, toujours en application de l'Article 4-1-1 des statuts, chaque Commune dont la population municipale est inférieure à 10 000 habitants est représentée par deux délégués titulaires, la population prise en compte étant la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des Conseils Municipaux ; Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner, parmi ses membres, les délégués appelés à représenter la Commune au sein du secteur géographique de Territoire d'Énergie Somme ; Considérant que cette désignation est nécessaire afin de permettre l'installation des instances de Territoire d'Énergie Somme à la suite du renouvellement municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner comme délégués titulaires auprès de Territoire d'Énergie Somme (TE80) : Monsieur CAZÉ Aurélien et Madame ANCELLE Muriel.

Les délégués ainsi désignés exerceront leur mandat pour la durée du mandat municipal en cours, sauf délibération contraire du Conseil Municipal ou disposition statutaire ultérieure.

➤ Concernant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EAU POTABLE (S.I.A.E.P. Haute-Cologne),

Se sont portés candidats et ont été élus à la majorité absolue :

- ▶ DUCATTEAU Jean-François et MORIAUX Jean-Michel, en tant que titulaires ;
- ▶ ANCELLE Muriel et BRANCHU Marlène, en tant que suppléantes.

➤ DÉSIGNATION D'UN GRAND ÉLECTEUR APPELÉ À CONSTITUER LE COLLÈGE DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » D'UNE COMMUNE COMPTANT AU 1^{er} JANVIER 2026 UNE POPULATION INFÉRIEURE A 5 000 HABITANTS

Le Conseil Municipal, Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16 ; Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN et notamment les modifications adoptées par le Comité Syndical lors de ses réunions en date des 25 Juin et 12 Novembre 2013 ; Vu la population totale de la Commune connue au 1^{er} Janvier 2026 inférieure à 5 000 habitants ; Vu l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » ; Vu le renouvellement général des conseils municipaux le 15 Mars 2026 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN ; Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la Commune ayant au 1^{er} Janvier 2026 une population inférieure à 5 000 habitants, doive procéder à la désignation pour la compétence « Assainissement Collectif » d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Après avoir procédé aux opérations de vote, les résultats sont les suivants : 15 inscrits, 15 votants (14 + 1 pouvoir), 0 bulletin nul et 15 suffrages exprimés.

Est élu avec 14 voix, Monsieur DUCATTEAU Jean-François, comme Grand Électeur appelé à siéger au Collège Départemental ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN SIAN et au titre de la compétence « Assainissement collectif », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

- Concernant la **NORÉADE** (Régie du SIDEN-SIAN : *Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France et Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord*),
S'est porté candidat et a été élu à la majorité absolue :
 - ▶ CAZÉ Aurélien, suppléant du Maire.

- S'est porté volontaire comme **CORRESPONDANT DÉFENSE** :
 - ▶ CAZÉ Aurélien.

RECUEIL DE CONSENTEMENT :

Pour faire face à l'évolution des menaces pesant sur les données dans un monde de plus en plus connecté, l'Union Européenne s'est dotée d'un règlement général consacré à la protection des données personnelles (RGPD).

L'objectif est de garantir le droit de chacun à la protection de ses données personnelles et de consolider le droit des personnes physiques dans une société devenue numérique.

Ce texte s'impose directement aux Etats membres de l'Union Européenne. Il confère davantage de protection pour les citoyens tout en imposant plus de responsabilités à ceux qui collectent, stockent, échangent ou transfèrent des données personnelles.

Au-delà de sa finalité, ce nouveau règlement repose sur une logique de responsabilisation des acteurs traitant les données.

C'est pourquoi il impose de nouvelles contraintes aux Collectivités et ce quelle que soit leur taille. La Commune et le C.C.A.S. se sont mis en conformité pour éviter des sanctions.

Au niveau local, c'est l'exécutif, c'est-à-dire le Maire ou le Président qui est le responsable du traitement, pénalement responsable en cas de non-conformité au règlement.

La désignation d'un délégué à la protection des données – dans la logique, la Secrétaire - ne l'exonère pas non plus de sa responsabilité.

De plus, l'Article 226-16 du Code pénal sanctionne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ainsi, le non-respect des obligations d'information peut être sanctionné par une amende de 1 500 €, et le non-respect des obligations relatives au traitement des données par une amende de 300 000 € et 5 ans d'emprisonnement.

Dès sanctions administratives : les fuites ou pertes de données personnelles, y compris en cas de négligence, seront sanctionnés par des amendes pouvant atteindre jusqu'à 20 millions d'euros.

Un principe fondamental du RGPD est la limitation de l'accès aux données : les élus ne peuvent consulter ou traiter que les informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les personnes exerçant un mandat électoral sont tenues de remplir un formulaire de consentement pour un usage de leurs coordonnées personnelles, ce qui est fait et clôture la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Ont signé le registre tous les membres présents.